PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.E.V.E. - SYLVICULTURE-EXPLOITATION-VENTE-ESTIMATION

ROUTE DE ARDES
63340 Madriat

Références : 20231116-RAP-63-1460-Insp-SEVE_Madriat.odt
Code AIOT : 0100034764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement S.E.V.E. - SYLVICULTURE-EXPLOITATION-VENTE-ESTIMATION implanté ROUTE DE ARDES 63340 Madriat. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitation a été déclarée le 19/12/2019 (preuve de dépôt n°A-9-6HYNZIAQ2 délivrée le 13 décembre 2019) sur le site de la préfecture pour une activité de stockage de bois à la rubrique 1532 (volume déclaré 5000 m^3, le seuil de la déclaration étant compris entre 1000 m^3 et 20 000 m^3). Des compléments ont été réclamés par la préfecture le 01/07/2020 sans retour à ce jour .
L'exploitation se situe sur 2 communes : Madriat et Collanges

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.V.E. - SYLVICULTURE-EXPLOITATION-VENTE-ESTIMATION
- ROUTE DE ARDES 63340 Madriat
- Code AIOT : 0100034764
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a permis de constater que l'activité exercée sur ce site relevait toujours bien d'une déclaration pour la rubrique 1532.
La réponse de l'exploitant concernant la puissance cumulée des machines présentes sur le site tend à montrer que l'activité reste en dessous du seuil déclaratif de la rubrique 2410, avec une puissance déclarée de 43 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Implantation
- Risques accidentels
- Déchets
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Aménagements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aménagements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Modifications	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Beaucoup de prescriptions ne sont pas respectées. L'exploitant doit s'approprier la réglementation applicable à son activité et mener les actions correctives listées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : La limite séparative nord-est est matérialisée par un merlon en terre. Le stockage du bois est adossé au merlon et ne respecte pas la distance minimale de 6 mètres par rapport à cette limite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Autre, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Aucun élément concernant la conformité de l'installation électrique ne peut être fourni par l'exploitant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats : Aucune rétention n'est présente, ni sous la cuve de fuel (qui n'est pas double peau) ni sous les produits chimiques présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
Constats : Le nombre d'extincteurs est insuffisant pour ce site. Le bassin qui sert de réserve d'eau d'extinction n'est pas entretenu et ne dispose pas de pompe de prélèvement ou de raccordement pompier. Son accès est de plus encombré par du stockage de vieux matériels et de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes de sécurité ne sont pas présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).
Constats : Les déchets de bidons de produits polluants sont stockés à même le sol et à l'air libre sans rétention; en grande quantité. Plusieurs anciens équipements (à base de ferrailles principalement) sont disséminés sur le site en grandes quantités.Un tri entre le matériel hors d'usage et le matériel réformé est à réaliser avant complète évacuation. Les matériaux de construction (HPN, laine de bois et habillage de toiture bitumineux) sont à évacuer selon les filières adaptées. Les cuves présentes devant l'ancienne serre qui sont hors rétention et dont le contenu est à déterminer seront évacuées selon la filière adaptée après identification. La serre hors d'usage est à nettoyer, son revêtement en plastiques est déchiqueté et s'envole. Les déchets qui remplissent l'ancienne cabine du pont bascule ne sont pas issus de l'exploitation et sont à évacuer par les filières adaptées. Enfin, un tri des stocks de bois est à réaliser, notamment celui recouvert par la végétation lequel sera soit exploité soit évacué. Le rangement et la propreté du site ne sont pas du tout satisfaisants..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4
Thème(s) : Autre, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans
Constats : Bien que les étiquettes des bidons présents ne soient pas toutes lisibles, plusieurs conteners ont abrité (ou contiennent encore) des huiles ou lubrifiants, utilisés sur les machines, qui relèvent de la catégorie des déchets dangereux. L'exploitant doit fournir les bordereaux et justifier le traitement de tous les déchets dangereux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 **: C**ontrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
Constats : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé et aucun n'est prévu. L'exploitant ignore l'existence de ces contrôles. L'exploitant doit prendre connaissance de la réglementation applicable à son activité et programmer rapidement un contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 **:** Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une

nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : La construction d'un bâtiment de stockage du bois avec panneaux photovoltaïques, avec autorisation de permis de construire en date du 04/12/2020, n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Un porté à connaissance devra être déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois